



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX GERES PAR LE SMIRIL AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Entre

Le Syndicat Mixte du Rhône des Îles et des Lânes (SMIRIL), situé 17 Rue Adrien Dutartre, 69520 GRIGNY, représenté par sa Présidente, Ghislaine COSNARD,

d'une part,

et

La Ville de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Xavier ODO, agissant en vertu de l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et autorisé par délibération du conseil municipal du 24 mai 2019,
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation, d'un local géré par le SMIRIL utile à ses missions. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé du SMIRIL précisé ci-dessous. Elle est faite à titre précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Situation des locaux mis à disposition

Le SMIRIL met gratuitement à la disposition de la Ville de Grigny des locaux situés sur le SMIRIL :

- **Désignation** : bâtiment à usage d'accueil du public et sa dépendance
- **Description du local** : surface 138,8 m² de surface au sol pour l'ancienne gare et 16.3m² pour la dépendance.

Équipements et accessoires mis à disposition : Au sein des locaux, les salles du rez-de-chaussée comprenant la salle « aquarium » et ses sanitaires ; les placards à cartables et toilettes extérieurs ainsi que la dépendance située à proximité du local de planches à voile seront mis à disposition de la Ville de Grigny ; une clé pass du SMIRIL et badge pour activer et désactiver l'alarme.

Il est rappelé que le SMIRIL conservera seul la gestion de la mise à disposition. **Les locaux** susmentionnés sont mis à disposition de la Ville de Grigny pour la réalisation des activités du service des sports mais **resteront utilisés conjointement en raison des activités d'accueil de groupes du SMIRIL.**

ARTICLE 3 : Etat des lieux

La Ville de Grigny prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, la Ville de Grigny déclarant connaître les biens pour les avoir vu et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire sera dressé à la prise de possession des locaux et

sera annexé à la présente convention. Il appartient à la Ville de Grigny de signaler immédiatement au SMIRIL toutes anomalies ou dégradations constatées.

ARTICLE 4 : Modalités financières

La présente convention de mise à disposition est consentie à titre gracieux à la Ville de Grigny pendant la durée de la convention.

ARTICLE 5 : Règles de l'utilisation

Lorsque le public se présente dans le local mis à disposition, un représentant de la Ville de Grigny doit être présent.

Il est rappelé qu'aucune boisson alcoolisée ne pourra être consommée dans les locaux mis à disposition.

En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992, il est interdit de fumer dans les locaux mis à disposition.

Par mesure d'hygiène et de santé publique, ne doivent pas être préparés, servis ou distribués des aliments comportant des denrées animales ou d'origine animale, le local mis à disposition ne se prêtant pas à ce type d'activité.

ARTICLE 6 : Sécurité des personnes et des biens

Préalablement à l'utilisation de locaux, et comme pour tout Établissement Recevant du Public (E.R.P.), l'utilisateur devra avoir pris connaissance des consignes de sécurité propres aux locaux et des consignes spécifiques données par le représentant du SMIRIL.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit.

Les locaux mis à disposition de la Ville de Grigny sont situés dans des bâtiments qui sont des Établissements Recevant du Public.

La Ville de Grigny devra constater l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et des sorties de secours.

La Ville de Grigny prévient le SMIRIL, dans les meilleurs délais, de tout problème concernant la sécurité des personnes.

Le SMIRIL est responsable auprès des autorités publiques de l'observation des conditions de sécurité. Elle est chargée de faire respecter le règlement relatif à l'incendie et aux risques de panique sur l'ensemble des locaux, elle a un rôle de référent pour tous les occupants, avec une autorité réelle en cas de non-respect par l'un d'eux, des règles relatives à la gestion de sécurité.

Le SMIRIL ou son représentant dûment mandaté à cet effet, est nommé chef d'établissement au titre des Établissements Recevant du Public (E.R.P.). Il assurera la sécurité du personnel et du public accueillis dans les locaux mis à disposition par le SMIRIL. Il est l'interlocuteur de la direction de sécurité du site.

L'occupant déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans l'établissement dont il a jouissance. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public accueilli. En toute circonstance, l'occupation des lieux doit s'exercer sous la surveillance et le contrôle de l'occupant et toute personne désignée par ses soins.

ARTICLE 7 : Occupation à titre précaire

Les locaux seront utilisés pour les besoins de l'activité propre à la Ville de Grigny à son objet statutaire.

Le SMIRIL se réserve cependant le droit de modifier l'affectation du local mis à disposition de la Ville de Grigny, de le récupérer, sans indemnité, si les besoins du service l'exigeaient. Elle en informera la Ville de Grigny dans les meilleurs délais.

Le SMIRIL décline toute responsabilité en cas de vol, disparition ou détérioration des effets personnels, intervenus dans les locaux mis à disposition.

Les locaux concernés ne peuvent pas être utilisés par la Ville de Grigny pour des manifestations présentant un caractère politique, confessionnel, ou assimilé.

Le SMIRIL veillera particulièrement au respect de cette clause eu égard aux principes d'intégrité et de neutralité qui commandent à son action.

ARTICLE 8 : Sécurité

La Ville de Grigny s'engage à :

- ne pas occuper d'autres parties que les lieux mis à disposition, dont elle prendra soin et jouira en bon père de famille,
- ne rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des autres occupants et voisins des lieux,
- ne pas introduire dans les locaux de matière dangereuse (produits inflammables ou autres),
- réparer les dégâts matériels éventuellement commis et à remplacer les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté.

Gestion des clés : Le SMIRIL met à disposition de la Ville de Grigny une clé. La Ville de Grigny est autorisée à reproduire des clés à condition de transmettre la liste des personnes détentrices à la Ville. En cas de perte ou de vol, la Ville de Grigny assumera les conséquences financières (changement des barillets et reproduction des clés).

A l'expiration de la présente convention, les clés en possession des occupants seront remises au SMIRIL.

ARTICLE 9 : État du local

La Ville de Grigny déclare connaître parfaitement le local dans son état actuel et renonce par avance à tout recours envers le SMIRIL en raison de défauts susceptibles d'en diminuer les possibilités d'usage.

La vétusté des biens mis à disposition de la Ville de Grigny, liée à un usage conforme à leur destination et à un **usage normal** n'entraînera le versement d'aucune indemnité au profit du SMIRIL.

En revanche toute détérioration ou destruction du bien mis à disposition qui serait liée à un usage non conforme à leur destination normale, entraînera le versement, par la Ville de Grigny, d'une indemnité destinée à couvrir le préjudice subi par le SMIRIL.

Il sera apprécié contradictoirement et dans la mesure du possible, par écrit, des frais éventuellement mis à la charge de la Ville de Grigny pour les réparations locatives ou les dégradations dont elle pourrait être tenue responsable.

Aucune transformation ou amélioration du lieu ne pourra être décidée ou réalisée par la Ville de

Grigny sans l'accord écrit préalable du SMIRIL. Si cette autorisation devra être effectués aux frais des occupants sans indemnité lors du

Un état des lieux sera établi de manière contradictoire lors de l'entrée et sortie des lieux de la Ville de Grigny. Il sera joint à la présente convention.

ARTICLE 10 : Entretien et réparations

La gestion, les grosses réparations sur le bâti et le renouvellement des équipements nécessaires à la viabilité du local sont à la charge du SMIRIL.

La Ville de Grigny doit répondre des dégradations ou des pertes survenues au cours de la mise à disposition. Sont à la charge de la Ville de Grigny, les menues réparations et l'ensemble des réparations incombant au locataire au sens du décret 87-712 du 26 août 1987, étant précisé que le SMIRIL souhaite assurer lui-même les opérations d'entretien concernant le ramonage des cheminées et conduits de fumée, l'entretien des chaudières et chauffe-eau.

La Ville de Grigny s'engage à prévenir immédiatement le SMIRIL de toute détérioration ou tout dysfonctionnement qu'elle constaterait et qui nécessiterait des réparations qui sont à la charge de la Ville.

ARTICLE 11 : Responsabilité de la Ville de Grigny

La Ville de Grigny est responsable, dans le local mis à sa disposition, du bon fonctionnement de ses activités. Elle devra se conformer à la réglementation applicable, notamment en matière de sécurité.

Les activités de la Ville de Grigny sont placées sous sa responsabilité exclusive. La responsabilité du SMIRIL ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de la gestion de la Ville de Grigny. Celle-ci sera seule responsable vis-à-vis des tiers et de ses publics, de tous les accidents, dégâts et dommages résultant de son activité.

Alarme : La Ville de Grigny a l'obligation de désactiver l'alarme en entrant dans les locaux si celle-ci est activée. Et la Ville doit mettre en service l'alarme à la fin de l'utilisation des locaux si les agents du SMIRIL ont tous quittés leur poste en fin de journée.

ARTICLE 12 : Assurance

Le SMIRIL assure l'immeuble et l'ensemble des autres immeubles et meubles qui lui appartiennent.

La Ville de Grigny souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques locatifs, notamment pour **ses** activités et **son** mobilier ainsi que ses biens.

La Ville de Grigny doit informer immédiatement le SMIRIL de tout sinistre et dégradations se produisant dans le local mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Le SMIRIL exigera de la Ville de Grigny la justification de l'attestation d'assurance de l'année en cours. Cette communication n'engagera en rien la responsabilité du SMIRIL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéraient insuffisants.

ARTICLE 13 : Inaccessibilité des droits

La présente convention étant conclue avec la Ville de Grigny et pour droits en résultant ou sous location de local mis à disposition est interdite.

ARTICLE 14 : Durée- Renouvellement

La présente convention prend effet à la date de sa signature et jusqu'au 31 août 2019.

Elle pourra être résiliée par chacune des deux parties, par lettre recommandée, en respectant un préavis d'un mois avant l'échéance en cours.

Si la convention n'est pas renouvelée à son expiration, la Ville de Grigny sera tenue de remettre à au SMIRIL le local qui aura été mis à sa disposition, en bon état d'entretien, la clé des locaux et le badge pour l'alarme.

La Ville de Grigny récupère l'ensemble des biens lui appartenant.

ARTICLE 16 : Modalités de résiliation

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme normal, et ce, pour quelque raison que ce soit, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'un mois.

Toutefois, ce délai pourra être réexaminé suivant les circonstances et après un échange de courriers entre l'occupant et la Ville justifiant suffisamment cette mesure exceptionnelle.

La résiliation de la part du SMIRIL n'entraînera, au profit de la Ville de Grigny, le versement d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

Les parties conviennent expressément qu'en cas de manquement par la Ville de Grigny à l'une de ses obligations contractuelles, le présent contrat sera résilié de plein droit un mois après une mise en demeure de se mettre en conformité, restée sans effet. La Ville de Grigny devra dans ce cas, quitter les lieux immédiatement.

ARTICLE 17 : Juridiction compétente en cas de litige

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Grigny, en deux exemplaires,
Le 24 mai 2019,

Pour Le SMIRIL
La Présidente,
Ghislaine COSNARD.

Pour la Ville de Grigny,
Le Maire,
Xavier ODO